



AVIS N° 2024-~~147~~¹⁴⁷/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SA DU ~~10~~¹⁰ OCTOBRE 2024

AUTORISANT, A TITRE EXCEPTIONNEL, LE DIRECTEUR DE L'HÔPITAL DE ZONE DE MALANVILLE A RECOURIR AU CHEF DE LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS (CCMP) DE LA COMMUNE DE MALANVILLE POUR LE CONTRÔLE A PRIORI DES DOSSIERS DE MARCHÉS PUBLICS DE L'HÔPITAL DE ZONE RELEVANT DU SEUIL DE COMPETENCE DE LA CELLULE DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS, SOUS RESERVE DE L'ACCORD FORMEL DU SECRETAIRE EXECUTIF DE LADITE COMMUNE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°250/24/MS/DDS-Ali/ZS-MK/HZ-MK/SAF/SA du 19 août 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des marchés Publics (ARMP) le 21 août 2024 sous le numéro 1631-24, le Directeur de l'hôpital de zone de Malanville a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation spéciale aux fins de permettre au Chef de la cellule de contrôle de la Mairie de Malanville de valider le Plan de Passation des Marchés Publics (PPMP) de l'hôpital de zone ;

Que dans ladite demande, le Directeur de l'Hôpital de Zone de Malanville expose que :

« (...) J'ai désigné un agent parmi le personnel dont dispose l'hôpital en tant que Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) au début de cette année 2024 à qui la DNCMP a attribué un code. Mais je n'ai pas pu désigner un agent ayant le profil requis pour occuper le poste de Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP) car, l'hôpital de Zone de Malanville, de par sa situation géographique, ne dispose pas suffisamment de ressources humaines qualifiées. D'ailleurs, les ressources financières dont il dispose ne sont pas suffisantes pour en recruter ».

« Par ailleurs, je vous informe que l'hôpital de zone de Malanville a connu dans la nuit du 25 janvier 2024 un incendie qui a totalement consumé son entrepôt central de gros stocks de médicaments, des réactifs de laboratoire, des fournitures d'imagerie médicale, des consommables médicaux, des imprimés administratifs et autres produits de santé. Cette situation a par conséquent affecté notre trésorerie car nous avons dû procéder expressément à la reconstitution des stocks sur nos maigres ressources afin d'assurer la continuité des soins aux malades et le fonctionnement des services ».

Nonobstant, après l'adoption de notre PTA 2024 par le Comité de Gestion, et sa saisie dans le SYCOREF, la liasse de pièces nécessaires pour la demande de publication du PPM a été transmise comme à l'accoutumée à la PRMP du Ministère de la Santé ; mais la procédure n'a pas abouti. C'est ainsi que la PRMP avec l'aide du DDCMP-Alibori a saisi ledit PPM 2024 sur la plateforme SIGMAP le 04 juillet dernier, mais il n'a pu être validé en raison des nouvelles instructions de la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics interdisant aux Délégués du Contrôle des Marchés Publics d'examiner et de valider les PPM des structures disposant déjà d'une PRMP » ;

Face à cette situation, il sollicite de l'organe de régulation, « une autorisation spéciale aux fins de permettre à Monsieur BIO Marcos Ali, Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Mairie de Malanville, de procéder à l'examen et à la validation de notre plan pour la continuité du processus de sa publication dans un bref délai afin de lever les urgences auxquelles nous sommes quotidiennement confrontés » ;

Considérant qu'il ressort des faits et procédures ci-dessus exposés que **le Directeur de l'hôpital de Zone de Malanville sollicite l'autorisation spéciale de l'ARMP aux fins de recourir aux compétences et services du Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Malanville pour assurer le contrôle a priori des dossiers de marchés publics relevant des seuils de compétence de la CCMP et conséquemment pour la validation du Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics (PPMP) de l'hôpital de Zone de Malanville ;**

Considérant les dispositions de l'article 15 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « **Il est créé auprès de chaque autorité contractante une cellule de contrôle des marchés publics (CCMP). Pour chaque autorité contractante, l'ensemble des opérations de passation de marchés dont les montants sont dans la limite de compétence de la cellule de contrôle des marchés publics, depuis la phase de planification jusqu'à l'attribution du marché, est soumis à l'avis conforme de ladite cellule** » ;

Que l'article 3 alinéa 1^{er} du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin dispose : « **La cellule de contrôle des marchés publics est structurée en fonction des besoins du système de passation des marchés de l'autorité contractante. Elle comprend les profils ci-après : 1- un chef de cellule qui est un spécialiste en passation des marchés publics ou un délégué de la direction nationale de contrôle des marchés publics. Il doit être un cadre de la catégorie A échelle 1 de la fonction publique ou de niveau équivalent s'il devrait**

être désigné hors de l'Administration publique et avoir idéalement une expérience d'au moins quatre (4) ans le domaine des marchés publics (...) » ;

Que l'article 4 alinéas 1^{er} et 2 du même décret dispose : « Pour les départements ministériels, les institutions de l'Etat et les préfectures, les chefs des cellules de contrôle des marchés publics sont des agents désignés par la direction nationale de contrôle des marchés publics en tant que délégué de contrôle des marchés publics auprès desdites autorités contractantes. Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du directeur national de contrôle des marchés publics. Les autres autorités contractantes désignent leur chef de cellule de contrôle des marchés publics par une décision administrative après appel à candidatures » ;

Qu'en sus, l'article 8 de ce même décret dispose : « Les décisions de la Cellule de contrôle des marchés publics engagent la responsabilité propre du chef de la cellule » ;

Qu'il ressort de l'ensemble des dispositions sus rappelées que :

- toute autorité contractante doit mettre en place, en son sein, une CCMP ;
- le Chef de la CCMP doit répondre à un profil bien défini ;
- la désignation du Chef de la CCMP d'une autorité contractante, autre qu'une Institution de l'Etat ou un Ministère, doit être faite par décision administrative après appel à candidatures.

Qu'il appert que le contrôle en matière de marchés publics est déterminant et indispensable pour la régularité et l'efficacité du processus de passation des marchés publics ;

Que le contrôle rend authentiques et crédibles les opérations de passation des marchés publics en ce sens que la Cellule de contrôle des marchés publics est chargée de veiller à la régularité de la commande publique depuis la validation du plan prévisionnel de passation des marchés publics jusqu'à l'attribution des marchés ;

Que la Cellule de contrôle des marchés publics est notamment chargée de vérifier au niveau de chaque procédure, l'application stricte des principes fondamentaux régissant la commande publique prônés par les dispositions de l'article 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

Qu'ainsi l'absence de la CCMP au sein d'une structure administrative constitue un obstacle à la mise en œuvre des activités de passation des marchés publics de l'autorité contractante, au regard des attributions de la CCMP, notamment celles de contrôle a priori des actes de procédures accomplis par la PRMP et relevant de ses seuils de compétence ;

Considérant qu'en l'espèce, l'hôpital de zone de Malanville ne dispose pas encore d'un Chef/CCMP ;

Qu'il soumettait l'ensemble des procédures de passation relevant des seuils de compétence de la CCMP, au Délégué de Contrôle des Marchés Publics (DCMP) du Ministère de la Santé ;

Qu'il est nécessaire de relever que depuis juillet 2024, des instructions de la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics interdisent désormais aux Délégués de Contrôle des Marchés Publics (DCMP) du Ministère de la Santé, d'assurer le contrôle a priori des marchés des structures autres que celles qui leur ont été confiées par elle ;

Que ces instructions sont de nature à créer un blocage systématique des activités de passation des marchés publics de l'hôpital de zone qui, à ce jour, ne dispose pas encore d'un Plan de Passation des Marchés Publics (PPMP) validé et publié, préalable nécessaire pour passer ses marchés publics ;

Considérant que cet état de choses est dû, d'une part, à l'absence de personne qualifiée de l'hôpital de zone de Malanville répondant au profil du Chef/CCMP, exigé par la réglementation et d'autre part, au manque de ressources financières de cet hôpital pour recruter un personnel extérieur ;

Que pour y remédier, le Directeur de l'hôpital de zone de Malanville sollicite de l'ARMP, l'autorisation spéciale et exceptionnelle de recourir provisoirement aux services du Chef/CCMP de la Commune de Malanville ;

Qu'il importe de rappeler que l'ARMP n'est pas l'autorité hiérarchique des Chefs/CCMP ni de quelques autres acteurs du système de la commande publique en République du Bénin ;

Qu'il en résulte que l'autorisation de recourir aux services d'un Chef/CCMP d'une structure doit au préalable être sollicitée auprès du premier responsable de ladite structure, qui est le supérieur hiérarchique du Chef/CCMP ;

Qu'en l'espèce, l'accord du Secrétaire Exécutif de la Commune de Malanville doit être requis et obtenu avant la saisine de l'ARMP ;

Que si l'accord du Secrétaire Exécutif de la commune de Malanville, autorité hiérarchique du Chef/CCMP de la Commune de Malanville est formellement donnée, l'ARMP ne trouve pas d'objection à ce que, de façon exceptionnelle et en attendant le recrutement d'un Chef/CCMP conformément aux exigences des textes législatifs et réglementaires en vigueur, l'hôpital de zone de Malanville recourt au Chef/CCMP de la Commune de ladite ville pour le contrôle a priori des procédures relevant de sa limite de compétence.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) :

1. autorise, à titre exceptionnel, le Directeur de l'hôpital de zone de Malanville à recourir aux services du Chef/CCMP de la Commune de Malanville pour le contrôle a priori des dossiers de marchés publics de l'hôpital, sous réserve de l'accord formel du Secrétaire Exécutif de ladite Commune ;
2. invite le Directeur de l'hôpital de zone de la commune de Malanville à rendre compte à l'ARMP de la prise en compte de la réserve ci-dessus, dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception du présent avis ;
3. recommande au Directeur de l'hôpital de zone de Malanville de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de rendre effectif, le recrutement du Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics propre à l'hôpital, conformément aux dispositions du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de Contrôle des Marchés Publics en République du Bénin.



Séraphin AGBAHOUNGBATA